

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le versement des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation des constructions protégées

du 20 décembre 2013

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),
vu l'art. 36 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile¹ (OPCi),
arrête les instructions suivantes:*

Section 1: Dispositions générales

Chiffre 1 But

Les présentes instructions règlent le versement des contributions forfaitaires annuelles, afin de garantir l'état de préparation des constructions protégées en cas de conflit armé.

Chiffre 2 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aux constructions protégées au sens de l'art. 50 de la loi du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile² (LPPCi), qui sont maintenues à un degré de préparation normal ou réduit.

Section 2: Maintien de l'état de préparation

Chiffre 3 Conditions

¹ Le canton envoie en permanence à l'OFPP les rapports des contrôles périodiques des constructions protégées (CPC).

² En transmettant la demande de versement de la contribution forfaitaire, le canton confirme que l'état de préparation, selon le rapport CPC, est assuré. Les rapports CPC ne doivent pas dater de plus de dix ans.

Chiffre 4 Niveaux de contribution

¹ Les niveaux de contribution se fondent sur les types de constructions protégées et leur taille.

² L'OFPP détermine le montant des contributions forfaitaires pour les différents niveaux de contribution à l'annexe 1.

Chiffre 5 Montant de la contribution forfaitaire

¹ Le montant de la contribution forfaitaire annuelle se fonde sur les frais liés aux constructions protégées qui sont maintenues en état de préparation réduit et englobe les dépenses pour:

- a. la consommation d'énergie électrique;
- b. la consommation d'eau et l'évacuation des eaux usées;
- c. le carburant des groupes électrogènes stationnaires;
- d. les petites réparations et le remplacement de petits composants tels que les préfiltres, lampes, démarreurs, fusibles, courroies trapézoïdales, robinets, joints, filtres, manomètres, appareils de mesure et conduites;
- e. le lavage des conduites de drainage et canalisations;
- f. les contrats de service d'entretien pour les extincteurs, groupes électrogènes stationnaires, détecteurs de gaz et systèmes de ventilation;
- g. le contrôle périodique des installations électriques.

² Les frais liés aux petites réparations et au remplacement des petits composants sont inclus dans la contribution forfaitaire. Le montant des contributions est fixé à l'annexe 2.

Chiffre 6 Marche à suivre

¹ Les propriétaires des constructions protégées soumettent les demandes de versement de contributions forfaitaires à l'OFPP par l'intermédiaire du canton.

² Le canton examine les demandes de versement de contributions forfaitaires de l'année en cours et les présente à l'OFPP pour approbation, accompagnées de la liste des constructions protégées, avant le 30 septembre de la même année.

³ L'OFPP se prononce, avant le 30 novembre de l'année en cours, sur les demandes de la même année. Les contributions forfaitaires de l'année en cours sont versées, par l'intermédiaire du canton, au propriétaire de la construction protégée.

¹ RS 520.11

² RS 520.1

Section 3: Dispositions finales

Chiffre 7 Abrogation des instructions en vigueur

Les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population du 23 décembre 2003 concernant le versement des contributions forfaitaires destinées à assurer l'état de préparation des constructions protégées sont abrogées.

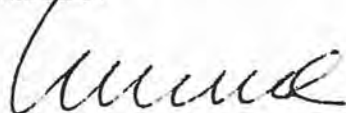
Chiffre 8 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

20 décembre 2013

Office fédéral de la protection de la population

Willi Schnoll



Directeur

Annexe 1**Montant des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation des constructions protégées**

Niveaux de contribution	Types de constructions protégées	Montant annuel de la contribution forfaitaire destinée à assurer l'état de préparation, en CHF.
1	Postes d'attente (po att) <ul style="list-style-type: none"> • po att II* • po att II • po att III Petits centres sanitaires protégés sans alimentation électrique de secours <ul style="list-style-type: none"> • CSP¹⁾ 	2550.-
2	Postes de commandement (PC) et postes d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC I • PC II • PC II réd • po att I* • po att I Combinaison de poste de commandement avec poste d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC II réd/po att II* • PC II réd/po att II • PC II réd/po att III 	3000.-
3	Combinaison de poste de commandement avec poste d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC I/po att I* • PC I/po att I • PC I/po att II* • PC I/po att II • PC II/po att I* • PC II/po att I • PC II/po att II* • PC II/po att II • PC II/po att III Poste de commandement du gouvernement cantonal ²⁾	3500.-
4	Centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> • CSP 	4400.-
5	Unité d'hôpital protégé ^{2), 3)} <ul style="list-style-type: none"> • UHP Combinaison de poste de commandement et/ou poste d'attente avec centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> • PC I (PCII)/po att I*(po att I)/CSP • PC I (PC II)/CSP • po att I* (po att I)/CSP 	5800.-

¹⁾ Anciens postes sanitaires (po san) utilisés en tant que petits centres sanitaires protégés

²⁾ Pour les constructions protégées avec une surface double, le montant du forfait est multiplié par 1,5.

³⁾ Pour les constructions protégées avec une surface triple, le montant du forfait est multiplié par 2.

Annexe 2

Montant des frais pour les petites réparations qui sont pris en compte dans le montant des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation

Niveaux de contribution	Types de constructions protégées	Petites réparations en CHF
1	Postes d'attente (po att) <ul style="list-style-type: none"> • po att II* • po att II • po att III Petits centres sanitaires protégés sans alimentation électrique de secours <ul style="list-style-type: none"> • CSP¹⁾ 	1000.-
2	Postes de commandement (PC) et postes d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC I • PC II • PC II réd • po att I* • po att I Combinaison de poste de commandement avec poste d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC II réd/po att II* • PC II réd/po att II • PC II réd/po att III 	1000.-
3	Combinaison de poste de commandement avec poste d'attente <ul style="list-style-type: none"> • PC I/po att I* • PC I/po att I • PC I/po att II* • PC I/po att II • PC II/po att I* • PC II/po att I • PC II/po att II* • PC II/po att II • PC II/po att III PC du gouvernement cantonal	1000.-
4	Centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> • CSP 	1500.-
5	Unité d'hôpital protégé <ul style="list-style-type: none"> • UHP Combinaison de poste de commandement et/ou poste d'attente avec centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> • PC I (PC II)/po att I* (po att I)/CSP • PC I (PC II)/CSP • po att I* (po att I)/CSP 	Entre 2000.- et 3000.- (selon la taille de la construction protégée)

¹⁾ Anciens postes sanitaires (po san) utilisés en tant que petits centres sanitaires protégés